

Liste des délibérations Conseil Municipal de Marines Vendredi 9 juin 2023

2023-Cma-06-01	Désignation des délégués et suppléants au tableau des électeurs sénatoriaux et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux	Unanimité
2023-Cma-06-02	Désignation et modalités d'exercice d'un référent déontologue des élus	Unanimité
2023-Cma-06-03	Modification de la délégation de pouvoirs donnée au Maire par le conseil municipal	Unanimité
2023-Cma-06-04	Modification de l'emploi de Responsable des services techniques	Unanimité
2023-Cma-06-05	Création d'un emploi permanent d'ATSEM	Unanimité
2023-Cma-06-06	Création d'un emploi de juriste à temps non complet	Unanimité
2023-Cma-06-07	Création d'un emploi en ASA – Mission démocratie participative	Unanimité
2023-Cma-06-08	Recours à un contrat d'apprentissage au sein du service jeunesse	Unanimité
2023-Cma-06-09	Création d'un emploi permanent de chargé de mission de sport	Unanimité
2023-Cma-06-10	Création d'un emploi permanent d'agents d'animation des écoles à temps non complet	Unanimité
2023-Cma-06-11	Création d'un emploi permanent de gestionnaire paie et RH	Unanimité
2023-Cma-06-12	Mise en place du télétravail	Unanimité
2023-Cma-06-13	Fixation des taux pour les avancements de grades	14 voix pour 7 abstentions
2023-Cma-06-14	Modification des modalités encadrant le RIFSEEP dans la collectivité	20 voix pour 1 abstention
2023-Cma-06-15	Budget principal 2023 : adoption de la décision modificative Nr. 1.	Unanimité
2023-Cma-06-16	Budget annexe logement 2023 : décision modificative Nr. 1.	Unanimité
2023-Cma-06-17	Détermination des subventions amortissables et leurs durées d'amortissement	Unanimité
2023-Cma-06-18	Révision des tarifs communaux	Unanimité
2023-Cma-06-19	Attribution d'une subvention pour le comité des fêtes	Unanimité
2023-Cma-06-20	Autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant	Unanimité
2023-Cma-06-21	Vente de la parcelle communale 3A80	Unanimité

Marines, le 16 juin 2023

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
26-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**

30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 21

DU 9 JUIN 2023

2023-CMa-06-01

Désignation des délégués et suppléants au tableau des électeurs sénatoriaux et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 280 à L. 293,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-31 et suivants, L. 2121-14 à L.2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-068 en date du 23 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Le nombre de délégués varie selon le seuil de population de la commune en application des dispositions des articles L. 284 et L. 285.

Marines, le mardi 13 juin 2023

S'agissant des communes de moins de 9000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du Conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 2020. Concernant les conseils composés de 23 membres, l'effectif est de sept délégués.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués. Pour les communes de moins de 9000 habitants, le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, tandis que les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Pour être délégué ou suppléant, il faut remplir les conditions d'éligibilité à la date de l'élection.

Le bureau électoral procède au scrutin.

Article 1 : le conseil municipal élit à l'UNANIMITÉ la liste des délégués et suppléants suivants au tableau des électeurs sénatoriaux suivantes : AGIR POUR LA FAUNE ET LA FLORE.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Date d'affichage du procès-verbal
16/06/2023

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
14/06/2023

Acte rendu exécutoire le
16/06/2023

Pour le Maire et par délégation,
Sandra MORAGUES
Directrice générale des services

Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

2023-CMa-06-02

Désignation et modalités d'exercice d'un référent déontologue des élus

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire expose à titre liminaire le rôle et les modalités d'exercice du référent déontologue des élus :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- *Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;*
- *Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;*
- *Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;*
- *Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins ».*

A ce titre, il convient de nommer par délibération un référent déontologue pour les élus.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De désigner au titre de référents déontologues des élus :

- Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise
- Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise

Article 2 : De désigner ces référents déontologues à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 3 : Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local (de l'intercommunalité ou du syndicat mixte) par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie - 95300 Pontoise ;
l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 5 : Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

Article 6 : La présente délibération sera transmise en préfecture pour le contrôle de légalité.

Date d'affichage du procès-verbal
.....16/06/2023.....

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité
.....14/06/2023.....

Acte rendu exécutoire le
.....16/06/2023.....

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services

Le Maire

Nadine KINOT


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :

31-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

DU 9 JUIN 2023

2023-CMa-06-03

Modification de la délégation de pouvoirs donnée au Maire par le conseil

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIÉ est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Considérant que la délibération de délégations du conseil municipal au Maire initialement prise le 26 mai 2020 prévoyait dans son 3^{ème} alinéa une délégation relative aux emprunts en ces termes « Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargée, en tout et partie, et pour la durée de son mandat : [...] »

3° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et L 2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires »

Marines, le mardi 13 juin 2023

Il convient, à ce stade du mandat, de préciser davantage le périmètre de la délégation octroyée au Maire en matière de contractualisation d'emprunts nouveaux, de modification / renégociation des emprunts existants et pour la réalisation de ligne de trésorerie et d'emprunt in-tracting pour la suite du mandat.

Il est proposé de modifier l'Alinéa 3° et 20° comme suit :

«de procéder à la réalisation des emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus dans le budget voté par le Conseil municipal dans la limite des crédits ouverts, de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts existants y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives à tous les alinéas de l'article L.1618-2 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer les actes nécessaires.

Le Maire est également autorisé à réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à hauteur de 500.000 €. »

Le Conseil Municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal autorise le Maire à :

- 1) Procéder à la réalisation des emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus dans le budget voté par le Conseil municipal dans la limite des crédits ouverts, de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts existants y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives à tous les alinéas de l'article L.1618-2 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer les actes nécessaires.
- 2) Réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à hauteur de 500.000 €. »

Article 2 : D'adopter la liste ainsi modifiée des délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire comme suit :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, uniquement en cas de tarif non délibéré et nécessitant une réglementation en urgence, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le maire rapportera cette décision lors de la séance de conseil municipal suivante et le conseil sera invité à se prononcer pour le maintien ou la modification de ce tarif ;

Marines, le mardi 13 juin 2023

- De procéder à la réalisation des emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus dans le budget voté par le Conseil municipal dans la limite des crédits ouverts, de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts existants y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives à tous les alinéas de l'article L.1618-2 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer les actes nécessaires.
- De signer toute convention à titre gracieux ou prorogeant un engagement de la ville, dont le montant ou le principe, dépenses ou recettes, a déjà été décidé lors d'une précédente délibération ;
- De signer les Conventions fixant le cadre d'une rupture conventionnelle d'un agent fonctionnaire ayant fait l'objet d'une négociation et d'une acceptation par les deux parties en respect de la procédure définie par le Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- De prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget y compris le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses ;
- D'attribuer et d'accomplir toutes formalités en conséquence, de :
 - tous les marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée et supérieur à 25 000 € HT dès lors que la décision est conforme à l'avis de la commission d'appel d'offres ;
 - tous les marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 HT, sans avis préalable de la commission d'appel d'offres ;
- De décider de signer l'ensemble des avenants, déclarations de sous-traitance et tous autres actes relevant de l'exécution des marchés publics, après simple avis de la commission d'appel d'offres lorsque les avenants conduisent à une augmentation de plus de 5 % du montant global du marché public passé ;
- De résilier tous marchés publics ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.



MAIRIE DE MARINES

Place du Maréchal Leclerc - 95640 MARINES

Tél. 01 30 39 70 21 – Fax. 01 30 39 96 60

Courriel : contact@mairie-marines.org

www.marines.fr



Marines, le mardi 13 juin 2023

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes :
 - L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ou en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond come en référé
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
 - Les juridictions spécialisées et instances de conciliation
 - Contester en dépens
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- En application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, d'exercer ou de déléguer le droit de préemption portant sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat (défini par l'article L. 214-1 du même code) au nom de la commune, que la commune en soit délégataire ou titulaire ;
- D'exercer au nom de la commune, après avis favorable des adjoints à la majorité, le droit de propriété en cas de ventes de biens de l'état défini aux article L. 240- à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Marines, le mardi 13 juin 2023

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De modifier les règlements intérieurs des différentes structures municipales lorsqu'il s'agit d'ajustements mineurs et non substantiels ;
- De demander à tout organisme financeur, quels que soient le montant et la nature de l'opération, l'attribution de subvention nécessaires au financement des investissements communaux ou de la section de fonctionnement, d'approuver les plans de financement correspondants et de signer, le cas échéant, les conventions afférentes ;
- De procéder, dès lors que le projet a préalablement été approuvé en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation qui dispose que « Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire » ;

Article 3 : Le conseil municipal ne s'oppose pas à la subdélégation, par le maire, de compétences et de signatures aux adjoints et agents.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Date d'affichage du procès-verbal

16/06/2023

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

14/06/2023

Acte rendu exécutoire le

16/06/2023

Pour le Maire et par délégation

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_03-DE

Marines, le vendredi 16 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

2023-CMa-06-04

Modification de l'emploi de Responsable des services techniques : ouverture de l'emploi sur les grades de Technicien principal 2^e classe, et Technicien principal 1^{ère} classe

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu la délibération 2019-CMa-03-21 du 29 mars 2019 créant l'emploi de Responsable des services techniques,

Marines, le vendredi 16 juin 2023

Considérant qu'il est nécessaire, afin de procéder au recrutement, de modifier l'emploi, pour l'ouvrir sur les grades de technicien principal 2ème classe et 1ère classe (catégorie B),

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à d'autre modification sur la délibération initiale créant l'emploi,

Le conseil municipal adopte la délibération suivante à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : modification de l'emploi

Le Conseil municipal décide de modifier l'emploi de Responsable des services techniques, créé selon la délibération du 29 mars 2019 susvisée, sur les grades d'agents de maîtrise, technicien et ingénieur, pour l'ouvrir également aux grades de technicien principal 2ème classe et 1ère classe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

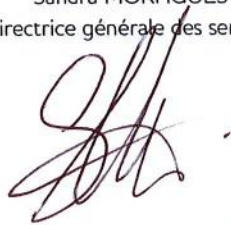
14.106.1.2023

Acte rendu exécutoire le

16.106.1.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine N...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
26-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21**

2023-CMa-06-05

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles)

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, qui dispose que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant le départ à la retraite d'un agent ATSEM prévu le 1^{er} août 2023,

Considérant qu'un poste d'ATSEM est bien présent aux effectifs mais que l'acte créant le poste n'est pas identifié et qu'il n'a pas pu être retrouvé,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un nouvel agent ATSEM pour la rentrée 2023 pour effectuer les missions suivantes : accueil des enfants et parents avec l'enseignant, organiser et participer aux différentes activités des enfants, aide à l'apprentissage des enfants dans l'autonomie et l'hygiène, préparation et mise en œuvre des ateliers d'expression des enfants, nettoyage et désinfection des locaux et matériel, accompagnement des enfants pendant les repas, soins légers aux enfants, mise en œuvre des différents matériels et équipements à disposition, accompagnement et surveillance des activités extérieures, entretien du linge,

Marines, le mardi 13 juin 2023

Madame le Maire propose ainsi au conseil municipal de créer, à compter du 21 août 2023, un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C et des grades d'ATSEM principal 2^e classe ou d'ATSEM principal 1^{ère} classe, à temps complet.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, il pourra être occupé par un agent contractuel selon :

- Les dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, prévoyant que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an maximum, avec prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.
- Les dispositions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, avec reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Décide de créer un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C et des grades d'ATSEM principal 2^e classe ou d'ATSEM principal 1^{ère} classe, à temps complet.

Article 2 : Autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire aux titres des dispositions des articles L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le diplôme CAP Accompagnement Educatif petite enfance (anciennement CAP Petite enfance) et une expérience significative dans l'accompagnement et l'encadrement des jeunes enfants seront demandés.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades visés à l'article 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dans la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au centre de gestion grande couronne.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14/06/2023

Acte rendu exécutoire le

16/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

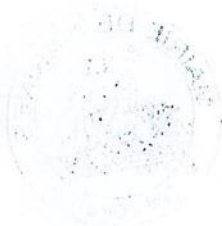
Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_05-DE



Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

DU 9 JUIN 2023

2023-CMa-06-06 **Suppression de l'emploi de juriste à temps complet et création d'un emploi de juriste à temps non complet**

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 créant un emploi permanent de juriste polyvalent à temps complet au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Marines, le mardi 13 juin 2023

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi de juriste à temps complet sus cité, en raison de la volonté de la collectivité de mutualiser la compétence juridique avec la Communauté de Communes Vexin Centre à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi permanent de Juriste polyvalent au sein de la collectivité, pour un temps de travail non complet de 21 heures hebdomadaires,

Considérant l'accord de l'agent contractuel occupant le poste, pour répartir son activité entre les deux collectivités à l'occasion du renouvellement de son contrat à compter du 1^{er} septembre 2023,

Le Conseil Municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Décide de supprimer l'emploi permanent de Juriste polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Décide de créer un emploi permanent de Juriste polyvalent à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2023 à raison de 21 heures hebdomadaires.

L'emploi est ouvert sur le grade d'Attaché Territorial.

Dans le cas d'une recherche infructueuse de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel, sur le fondement juridique suivant :

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article L.332-8 2°)
- Dans le cas d'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire (article L.332-8 1°)
- Dans le cas d'une vacance temporaire d'emploi (article L.332-14), dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel seront définis en référence au grade Attaché territorial, et au régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LO

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_06-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

2023-CMa-06-07

Création d'un emploi non permanent en ASA – Mission démocratie participative

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent pour un accroissement saisonnier d'activité pour la réalisation d'une mission consistant en l'identification des outils existants et la structuration de la mise en place d'actions de démocratie participative ; Que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

Considérant ainsi qu'en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent sur le grade de rédacteur territorial à temps complet et autoriser Mme le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 1.5 mois dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de créer un emploi non permanent à temps complet pour une durée d'un mois et demi pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relevant du grade de rédacteur territorial, appartenant à la catégorie hiérarchique B.

Article 2 : Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

Un diplôme de niveau Licence à Master 1 est requis, dans le domaine du conseil ou de l'action publique ; sont également demandées de bonnes capacités d'analyse et de synthèse, un bon relationnel et un sens appuyé du service public.

Article 3 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 446 indice majoré 392, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au centre de gestion grande couronne.

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

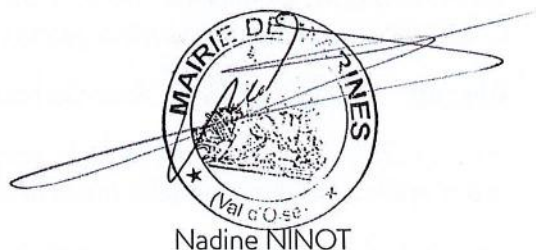
16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
26-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21**

2023-CMa-06-08

Recours à un contrat d'apprentissage au sein du service jeunesse

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire,

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Marines, le mardi 13 juin 2023

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme), cette formation en alternance étant sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant que la collectivité est exonérée des cotisations sociales patronales dans la limite de 79% du SMIC, hormis la cotisation AT/MP qui reste due ;

Considérant que la rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année du contrat :

Age de l'apprenti(e)	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	27% SMIC	39% SMIC	55% SMIC
18/20 ans	43% SMIC	51% SMIC	67% SMIC
21/25 ans	53% SMIC	61% SMIC	78% SMIC
26 ans et plus	100% SMIC	100% SMIC	100% SMIC

Marines, le mardi 13 juin 2023

Considérant que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement, et que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante ;

Considérant que le CNFPT a indiqué à la collectivité qu'il ne pouvait cependant garantir le financement pour les nouveaux contrats d'apprentissage qui seraient engagés d'ici à la fin 2023 ;

Considérant que le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale relatif au BPJEPS animateur Loisirs Tout Public serait de 6 500 Euros pour la durée de l'apprentissage sans aucun financement du CNFPT ;

Le conseil municipal adopte la délibération suivante à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de recourir au contrat d'apprentissage, et de conclure, à la rentrée scolaire 2023-2024, un contrat d'apprentissage conformément aux informations suivantes :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Pole cohésion – service jeunesse	Animateur	BPJEPS Animateur Loisirs tout public	1 an

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Il autorise également Madame le Maire à solliciter auprès du CNFPT l'éventuelle aide financière qui serait susceptible d'être versée dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Article 3 : Les dépenses correspondantes, notamment salaires et coûts pédagogiques, seront inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion grande couronne.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine MINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

2023-CMa-06-09

Création d'un emploi permanent de chargé de mission de sport

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, selon lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour effectuer les missions suivantes, la collectivité souhaitant renforcer les actions en faveur de la pratique sportive auprès des habitants et principalement des publics jeunes (enfants et adolescents, pendant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire) :

- Encadrement et animation d'activités sportives,
- Organisation et mise en œuvre de manifestations sportives,
- Animation du service des sports, accueil des publics.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent de Chargé de mission sport, relevant de la catégorie hiérarchique C et des grades d'adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal 2^e classe ou adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, ou de la catégorie B et des grades d'Educateur Sportif, Educateur Sportif principal 2^{ème} classe, Educateur Sportif principal 1^{ère} classe, à temps complet.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, il pourra être occupé par un agent contractuel selon :

- Les dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, prévoyant que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an maximum, avec prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.
- Les dispositions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, avec reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent de Chargé de mission sport, relevant de la catégorie hiérarchique C et des grades d'adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal 2^e classe ou adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, ou de la catégorie B et des grades d'Educateur Sportif, Educateur Sportif principal 2^{ème} classe, Educateur Sportif principal 1^{ère} classe, à temps complet.

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire aux titres des dispositions des articles L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, un diplôme de niveau IV minimum et une expérience significative dans l'accompagnement et l'encadrement des pratiques sportives et des publics jeunes, le développement de projets et l'organisation de manifestations, seront demandés. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades visés à l'article 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dans la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW 

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_09-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 3 : Le Conseil Municipal dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et au CIG grande couronne.

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

2023-CMa-06-10

Création d'un emploi permanent d'agents d'animation des écoles à temps non complet

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, selon lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour effectuer les missions suivantes au sein des écoles, afin d'accompagner l'ouverture d'une 6^{ème} classe à l'école maternelle à la rentrée 2023-2024 et dans le cadre du changement d'affectation d'un agent d'animation présent aux effectifs de la collectivité :

Marines, le mardi 13 juin 2023

- Accompagnement des jeunes enfants de l'école maternelle dans l'apprentissage de l'autonomie et de l'hygiène,
- Assurer la sécurité des traversées des enfants aux abords des écoles, assistance à l'enseignant dans la préparation des activités pédagogiques,
- Encadrement des enfants sur le temps de restauration, soutien sur le travail administratif et sur l'organisation de la classe,
- Participation à l'activité bibliothèque si nécessaire.

Madame le Maire propose ainsi au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent d'agent d'animation des écoles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation ou adjoint d'animation 2^e classe ou adjoint d'animation 1^{ère} classe, à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est de 32/35ème.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, il pourra être occupé par un agent contractuel selon :

- Les dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, prévoyant que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an maximum, avec prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le Conseil Municipal décide la création d'un emploi permanent d'agent d'animation des écoles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal 2^e classe ou adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est de 32/35ème.

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire aux titres des dispositions de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, un diplôme de niveau III ou IV minimum et une expérience dans l'accompagnement et l'animation d'activités à destination d'un jeune public seront demandés.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades visés à l'article 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dans la collectivité.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 3 : Le Conseil Municipal dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et au CIG grande couronne.

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_10-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
26-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21**

2023-CMa-06-11

Création d'un emploi permanent de gestionnaire paie et ressources humaines

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, selon lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour effectuer les missions suivantes au sein du service des ressources humaines, compte-tenu du développement des activités du service et de sa nouvelle organisation :

- Réalisation de la paie et des opérations post-paie, déclarations sociales,
- Gestion des absences des agents (congrés et maladies),
- Mise en place et suivi de la couverture sociale mutuelle et prévoyance, suivi des rendez-vous avec la médecine du travail, tenue des dossiers du personnel,
- Réalisation des opérations liées à l'embauche et à la fin de contrat des agents contractuels.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de créer, à compter du 14 novembre 2023, un emploi permanent de Gestionnaire paie et ressources humaines relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal 2^e classe ou adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, il pourra être occupé par un agent contractuel selon :

- Les dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, prévoyant que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an maximum, avec prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.
- Les dispositions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, avec reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, ou adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de gestionnaire paie et ressources humaines à temps complet.

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire aux titres des dispositions des articles L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, un diplôme de niveau III ou IV minimum et une expérience significative en paie et ressources humaines seront demandés.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades visés à l'article 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dans la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et au CIG grande couronne.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_11-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
25-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21**

2022-CMa-06-12

Mise en place du télétravail

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIÉ est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Marines, le mardi 13 juin 2023

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées de façon régulière ou ponctuelle et volontaire hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Marines, le mardi 13 juin 2023

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des jours de télétravail, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des activités concernées.

Le Conseil Municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes au sein de la collectivité :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, compte-rendu, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, ...)
- Conception de documents, création de contenus numériques
- Saisie et vérification de données, utilisation de tableurs, opérations de comptabilité
- Mise à jour de dossiers informatisés
- Réunions téléphoniques ou visio-conférences
- Echanges téléphoniques entre agents, agents-élus, ou interlocuteurs extérieurs à la collectivité
- Utilisation des logiciels métiers accessibles à distance

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment
 - en raison des équipements matériels non déplaçables,
 - de la manipulation d'actes matériels ou de valeurs,
 - le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration
 - d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ne pouvant faire l'objet d'une organisation à distance
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, espaces verts et voirie, l'installation de manifestations, la restauration collective
- qui exigent un travail d'équipe

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 2 : Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent : le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile (pour l'authentification et l'accès au VPN- réseau privé virtuel- de la commune).

L'acte individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail – recours régulier

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail de façon régulière adresse une demande écrite qui précise la quotité souhaitée, ainsi que les jours de la semaine, dans la limite de deux jours par semaine (quotité maximale), à l'autorité territoriale.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation pourra faire l'objet d'une période d'adaptation d'une durée fixée à l'appréciation de l'autorité territoriale (3 mois maximum).

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

L'autorité territoriale peut ponctuellement demander à l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravail régulier de venir travailler sur site une journée où il était normalement en télétravail, lorsque les besoins du service le justifient (par exemple l'agent doit participer à une réunion ou à une formation dont la date n'est pas déplaçable). Dans ces circonstances, il ne sera pas procédé au report de la journée de télétravail sur une autre journée de la semaine. La demande de l'autorité territoriale fera l'objet d'une communication écrite expresse précisant le motif et la date à laquelle l'agent doit se rendre sur site et sera effectuée dans un délai raisonnable.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Lors de la notification de l'autorisation, un document d'information est remis à l'agent, précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, lui est remis un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, et l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'agent en télétravail devra fournir les éléments suivants dès lors qu'il exerce ses fonctions en télétravail :

- un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique du lieu où il exerce en télétravail ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile défini dans l'acte individuel ;
- une attestation qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justification qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 4 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail – recours temporaire, ponctuel ou exceptionnel

Des circonstances particulières peuvent amener les agents dont les activités sont télétravaillables à souhaiter recourir de façon temporaire, ponctuelle ou exceptionnelle au télétravail, qu'ils bénéficient déjà ou non d'une autorisation régulière de télétravail, ces circonstances pouvant amener l'agent à dépasser la quotité maximale de deux jours de télétravail hebdomadaire décidée par la collectivité :

- Cas dérogatoire prévu par la réglementation : pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou médecin du travail .
- Cas dérogatoire prévu par la réglementation : situation exceptionnelle perturbant l'accès ou le travail sur site (par exemple : opérations de maintenance sur le réseau électrique ou internet, crise sanitaire, etc)
- Incapacité de l'agent à rejoindre le lieu de travail (conditions météorologiques extrêmes rendant la conduite dangereuse : épisode fort de neige ou de verglas ; panne de véhicule ; grèves des transports en commun, etc)
- Agent dont la condition physique est diminuée du fait d'une maladie ou d'une pathologie, et présentant un certificat médical autorisant le télétravail.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Cette autorisation sera accordée notamment en considérant que l'agent est bien en possession de ses outils de travail à distance. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai adapté aux circonstances spécifiques.

Article 5 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 6 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent est donc joignable par ses correspondants, sur ses horaires de travail, via les outils de communication mis à sa disposition (messagerie électronique, logiciel de collaboration d'équipe, téléphone mobile).

Marines, le mardi 13 juin 2023

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les jours travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerce ses activités en télétravail et est à la disposition de son employeur, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que sur site.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Le télétravailleur alertera le département des ressources humaines, le cas échéant, sur les points de vigilance qui pourraient porter atteinte à sa santé et sa sécurité.

Article 7 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail, et à l'accord écrit de celui-ci.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 8 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, mensuellement, un formulaire auto-déclaratif, qu'il adresse à son supérieur hiérarchique et au service des ressources humaines.

Article 9 : modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent télétravailleur assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les coûts induits par le télétravail cités ci-après ne sont pas pris en charge par la collectivité : électricité et énergie, abonnement internet et de télécommunications, éventuel surcoût de l'assurance habitation lié au recours au télétravail.

Article 9 : Application

Le Conseil Municipal charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, et à signer tout acte afférent à sa mise en œuvre, qui prend effet le 1^{er} juillet 2023.

Les dispositions et modalités ci-présentes seront reconduites tacitement chaque année, sauf nouvelle saisie du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au CIG.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_12-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

2023-CMa-06-13 Fixation des taux pour les avancements de grades

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu la délibération 48/2009 du 26 juin 2009 fixant la mise en place des ratios d'avancement de grade pour le personnel communal de la ville de Marines,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023 et du 30 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour cet avancement.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100%.

D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre d'agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Les taux retenus, exprimés sous la forme d'un pourcentage, restent en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal s'était prononcé par délibération en date du 26 juin 2009 sur les taux de promotion d'avancement de grade, et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications statutaires importantes apportées depuis cette date aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, pour les filières représentées dans les effectifs de la collectivité, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est précisé que le tableau d'avancement établi par la collectivité n'est pas nécessairement constitué de la liste complète des agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur et que l'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau.

Le Conseil Municipal adopte la délibération à 14 voix POUR, et 7 ABSTENTIONS (Jean Loriné, Elisabeth OYER LAURENT, Catherine GENET, Cathy Lucas, Nadège PREVEL, Vincent Lautié, Michel DEJARDIN).

Article 1 : Les taux d'avancement de grade sont fixés comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Filière technique			
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

Marines, le mardi 13 juin 2023

C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
B	Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100%
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100%
Filière animation			
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100%
Filière administrative			
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%
A	Attaché	Attaché principal	100%
Filière médico-sociale			
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
Filière culturelle – Patrimoine et bibliothèques			
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100%
B	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100%
B	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100%

Marines, le mardi 13 juin 2023

A	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100%
Filière police			
C	Garde-champêtre chef	Garde champêtre chef principal	Non déterminé par le Conseil Municipal
C	Gardien-brigadier	Brigadier-chef principal	
B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	
B	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	

Article 2 : La règle de l'arrondie suivante est retenue :

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu, ceci permettant notamment de permettre une nomination si le calcul du ratio conduit à un nombre inférieur à 1.

Le nombre obtenu après application du ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus chaque année.

Article 3 : reconduction des dispositions

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Article 4 : inscription au budget et exécution

Le Conseil Municipal dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal charge l'autorité territoriale de procéder à l'exécution de la délibération, qui prend effet au 1^{er} juillet 2023.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14 06 2023

Acte rendu exécutoire le

16 06 2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_13-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
25-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21**

Modification des modalités encadrant le RIFSEEP dans la collectivité

2023-CMa-06-14

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret 91-875 et procédant à l'actualisation entre les corps de l'état et les cadres d'emplois territoriaux ;

Vu la délibération n° 2017-Cma-12-10 en date du 15 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Marines, le mardi 13 juin 2023

Vu la délibération n° 2018-Cma-10-05 en date du 19 octobre 2018 relative aux modifications des critères d'attribution du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2018-Cma-12-06 en date du 14 décembre 2018 relative à l'extension du RIFSEEP aux agents de la filière culturelle de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2020-Cmc-06-20 en date du 30 juin 2020 relative à la modification du versement du RIFSEEP en cas de congé de maladie ordinaire ;

Vu la délibération n° 2020-Cma-11-11 en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les délibérations prises précédemment, afin :

- d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens de la filière technique, et d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution ;
- de modifier les critères d'éligibilité du RIFSEEP
- de modifier les critères définis pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
- de modifier la périodicité et les modalités de versement du CIA pour les agents éligibles dont l'engagement se termine avant la période des entretiens professionnels.
- de modifier les modalités de maintien et de suspension du RIFSEEP

Le Conseil Municipal adopte la délibération à 20 voix POUR et une ABSTENTION (Jean Loriné).

Article 1 : Bénéficiaires du RIFSEEP : extension aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont visés à l'article 1er de la délibération n° 2017-Cma-12-10 en date du 15 décembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité et par la délibération n° 2018-Cma-12-06 en date du 14 décembre 2018 relative à l'extension du RIFSEEP aux agents de la filière culturelle de la collectivité.

Le conseil municipal adopte l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens.

Marines, le mardi 13 juin 2023

L'annexe 1 et l'annexe 2 fixant la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima IFSE et CIA pour l'ensemble des cadres d'emploi de la collectivité, élaborées lors des délibérations n° 2017-Cma-12-10 en date du 15 décembre 2017 et n° 2018-Cma-12-06 en date du 14 décembre 2018, sont modifiées pour intégrer les montants maxima applicables aux cadres d'emploi des Ingénieurs et Techniciens, comme suit :

ANNEXE 1 :

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA : IFSE

CATEGORIE A : Ingénieurs

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
GRUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services...	46 920 €	32 850 €
GRUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	40 290 €	28 200 €
GRUPE 3	Responsable d'un service...	36 000 €	25 190 €
GRUPE 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	31 450 €	22 015 €

CATEGORIE B : Techniciens

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
GRUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services...	19 660 €	13 760 €
GRUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	18 580 €	13 005 €
GRUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, encadrement de proximité	17 500 €	12 250 €

Marines, le mardi 13 juin 2023

ANNEXE 2 :

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :
CIA

CATEGORIE A : Ingénieurs

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services...	8 280 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	7 110 €
GROUPE 3	Responsable d'un service...	6 350 €
GROUPE 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	5 550 €

CATEGORIE B : Techniciens

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services...	2 680 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	2 535 €
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, encadrement de proximité	2 385 €

Article 2 : Bénéficiaires du RIFSEEP : modification des critères d'éligibilité

L'article 1er de la délibération n° 2017-Cma-12-10 en date du 15 décembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité prévoit les catégories d'agents bénéficiaires du RIFSEEP et indique notamment que les agents contractuels de droit public bénéficient du RIFSEEP dès lors qu'ils ont un an d'ancienneté dans la collectivité. La délibération 2018-CMa-10-05 du 19 octobre 2018 prévoit quant à elle l'application d'un pro-rata dans le calcul du RIFSEEP pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en fonction de leur temps de présence dans l'année et de leur quotité de travail hebdomadaire.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Le conseil municipal modifie ces dispositions comme suit :

- en ce qui concerne la part fixe du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions (IFSE) : le bénéfice de l'IFSE est étendu à tous les agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sans qu'une durée minimum d'engagement avec la collectivité soit nécessaire

- concernant la part variable du RIFSEEP (Complément indemnitaire annuel - CIA) : une période suffisante étant nécessaire pour que l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent puissent être évalués, bénéficieront de la prime CIA les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dont le temps de présence dans la collectivité est de 6 mois minimum.

Article 3 : Modification des critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La délibération n° 2017-Cma-12-10 en date du 15 décembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité prévoit les critères d'attribution de la prime CIA appréciés lors de la procédure de l'entretien annuel d'évaluation.

Afin de pouvoir apprécier plus efficacement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, il est proposé d'adopter les nouveaux critères suivants pour l'attribution de la prime CIA :

- réalisation des objectifs et délais d'exécution
- valeur professionnelle : compétences professionnelles et techniques
- investissement professionnel dans l'exercice des fonctions et sens du service public
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- disponibilité et adaptabilité
- force de proposition et prise d'initiatives, capacité à innover
- capacité d'encadrement

Le poids de chaque critère sera modulé en fonction de l'emploi occupé par l'agent ; ainsi par exemple un agent n'ayant pas d'encadrement ne sera pas évalué sur ses capacités d'encadrement.

Le conseil municipal adopte les nouveaux critères cités ci-dessus.

Article 4 : Modification de la périodicité et des modalités de versement du CIA pour les agents éligibles dont l'engagement se termine avant la période des entretiens professionnels

Le versement de la prime CIA est réalisé dans la collectivité à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels qui se tient en septembre-octobre de chaque année.

La collectivité maintient ces modalités et décide d'encadrer également le versement de la prime CIA pour les agents bénéficiaires éligibles dont l'engagement se termine avant la période annuelle des entretiens d'évaluation professionnels : l'agent bénéficiera de la tenue d'un entretien d'évaluation professionnel, lors duquel sera évalué son engagement professionnel et sa manière de servir, selon les critères appliqués par la collectivité (cf article 3).



MAIRIE DE MARINES

Place du Maréchal Leclerc - 95640 MARINES

Tél. 01 30 39 70 21 – Fax. 01 30 39 96 60

Courriel : contact@mairie-marines.org

www.marines.fr



Marines, le mardi 13 juin 2023

L'entretien aura lieu avant le départ de l'agent et le montant de la prime sera calculé au pro-rata de son temps de présence dans la collectivité et de son temps de travail hebdomadaire, et en fonction des résultats de l'entretien. Le versement de la prime aura lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la tenue de l'entretien.

Article 5 : Modalités de maintien et de suspension du RIFSEEP

Le point 5 de l'article 1 de la délibération 2017-CMa-12-10 prévoit les conditions de maintien du RIFSEEP en cas d'absence. Ce point est modifié comme suit :

Le versement de la part du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions (IFSE) est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels
- autorisations exceptionnelles d'absence
- congés de maternité et congés liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP
- congé pour accident de trajet ou de service
- congé résultant d'une maladie professionnelle

L'article 1 de la délibération 2020-CMc-06-20 du 30/06/2020 prévoit les conditions de suspension du RIFSEEP. Ce point est modifié comme suit :

Une retenue de 1/30ème est appliquée à la part du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions (IFSE) à compter du 6^{ème} jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire (jours successifs ou non), intervenant dans les 90 jours à compter du 1^{er} jour d'arrêt.

En vertu de la parité avec la Fonction Publique d'Etat, en cas de congé longue durée, longue maladie, grave maladie, le versement de la part du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions (IFSE) est suspendu dès le premier jour.

Le versement de la part du RIFSEEP relative à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) n'est pas modulé selon les absences, la modulation étant effectuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis dans l'article 3.

Article 6 : Dispositions finales et prise d'effet

En dehors des nouvelles dispositions fixés par les articles 1 à 5 précédents, les autres dispositions des délibérations portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées.

Les nouvelles dispositions prennent effet le 1^{er} juillet 2023.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_14-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
26-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21**

2023-CMa-06-15 Budget principal 2023 : adoption de la décision modificative Nr. 1.

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu les articles L 2321-2 et suivants et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Les dispositions du décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur deux points :

- La durée maximale d'amortissement possible des subventions d'équipement versées
- La possibilité de neutraliser budgétairement la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

Vu le budget principal voté le 21 mars 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les subventions d'équipements versées au SIERC et au budget logement n'ont pas fait l'objet d'amortissement depuis 2017,

Marines, le mardi 13 juin 2023

Considérant la possibilité de neutraliser budgétairement les amortissements des subventions versées de manière totale ou partielle,

Considérant que les opérations de rattrapage d'amortissement au compte 2041582 et 20415342 sont d'un montant de 54 350,01 € et qu'elles n'ont pas d'impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions, les frais d'études (c/2031 – 106 980,92€) et d'insertions dans les journaux d'annonces légales (c/2033 – 4 571,28€) lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives,

Considérant la nécessité de prévoir les crédits suffisants aux comptes impactés,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal adopte la Décision Modificative Nr.1 du budget principal 2023 de la commune, équilibrée en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et d'investissement présentée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
011	6228 - Rémunérations d'intermédiaires	-7 868,15 €
	62268 - Autres honoraires	5 181,00 €
Chapitre 011		-2 687,15 €
67	673 - Annulation titre sur exercice antérieur	7 073,15 €
	673 - Annulation titre sur exercice antérieur	37 500,00 €
Chapitre 67		44 573,15 €
042	6811 - Dotation aux amortissements	54 350,01 €
Chapitre 042		54 350,01 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		96 236,01 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Compte	Montant
75	75888 - Autres produits divers de gestion courante	40 772,00 €
Chapitre 75		40 772,00 €
042	77681 - Neutralisation des amortissements	54 350,01 €
	7811 - Reprise sur amortissement	1 114,00 €
Chapitre 042		55 464,01 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		96 236,01 €

Marines, le mardi 13 juin 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
21	21888 - Autres immobilisations	-1 114,00 €
	Chapitre 10	-1 114,00 €
040	198 - Neutralisation des amortissements	54 350,01 €
	28041583 - Amortissement subvention équipement versées	1 114,00 €
	Chapitre 040	55 464,01 €
041	2041582 - Subventions versées bât. & installations	73 730,06 €
	2121 - Plantations arbres	3 914,51 €
	2128 - Agencement terrains	4 083,60 €
	21321 - Bâtiments privés	5 023,20 €
	21351 - Bâtiments publics	87 010,97 €
	2152 - Installations de voirie	11 519,92 €
	Chapitre 041	185 282,26 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		239 632,27 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Compte	Montant
040	28041582 - Amortissement subventions d'équipement versées	33 350,01 €
	280415342 - Amortissement subventions EPL industriel	21 000,00 €
	Chapitre 040	54 350,01 €
041	2041583 - Subvention versées projets d'infra d'intérêt national	73 730,06 €
	2031 - Frais d'Etudes	106 980,92 €
	2033 - Frais d'insertion	4 571,28 €
	Chapitre 041	185 282,26 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		239 632,27 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SGC.

Date d'affichage du procès-verbal

16.06.2023

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_15-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

Budget annexe logement 2023 : adoption de la 2023-CMa-06-16 décision modificative Nr. 1.

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu le budget annexe logement voté le 21 mars 2023,

Vu le contrôle budgétaire exercé par la Préfecture qui a détecté une discordance entre la maquette budgétaire et la délibération affectant le résultat de 2022,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur de saisie pour la concordance des documents,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal adopte la Décision Modificative Nr.1 du budget annexe logement 2023 de la commune en section d'investissement présentée comme suit :

Marines, le mardi 13 juin 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
21-	21351 - Constructions bâtiments publics	-2 396,40 €
	Chapitre 27	-2 396,40 €
001 -	D001 - Report du déficit	2 411,49 €
	Chapitre 27	2 411,49 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		15,09 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Compte	Montant
10 -	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	15,09 €
	Chapitre 021	15,09 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		15,09 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SGC.

Date d'affichage du compte-rendu

.....

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

.....

Acte rendu exécutoire le

.....

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services

Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

2023-CMa-06-17

Détermination des subventions amortissables et leurs durées d'amortissement : budgets principal et annexe.

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2321-2-27° et R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2022-CMa-06-04 en date du 14 juin 2022 appliquant, par catégorie d'immobilisations, les durées d'amortissement,

Considérant la nécessité de prévoir les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 1 : De fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées du budget principal et annexe, conformément au tableau figurant ci-dessous,

Article 2 : Ces nouvelles règles d'amortissement s'appliqueront au 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable.

IMPUTATION	CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE
Subventions d'équipement versées		
20415342	EPL : Bâtiments et installations	30 ans
2041581	Autres groupements : Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
2041582	Autres groupements : Bâtiments et installations	30 ans
2041583	Autres groupements : Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
20422	Personnes de droit privé : bâtiments et installations	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature	5 ans

Date d'affichage du procès-verbal

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

Acte rendu exécutoire le

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services

Le Maire



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 9 juin 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

2023-CMa-06-18

Vote des tarifs communaux

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIÉ est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-CMA-03-09 en date du 21 mars 2023 portant révision des tarifs communaux,

Considérant la volonté de la ville d'effectuer une modification de tarif et un tarif nouveau sur deux points particuliers :

- 1) Tarifs du ménage du gîte municipal
- 2) Tarif pour le séjour jeunesse organisé par l'Adosphère en juillet 2023

Participation financière pour le séjour estival de l'adosphère. Cette participation comprend notamment les frais d'hébergement, de restauration, de transport, d'activités et toutes les dépenses liées au séjour excepté les dépenses de personnels financées partiellement par la subvention de fonctionnement de la CCVC.

Marines, le mardi 13 juin 2023

3) Tarifs des produits mis en vente aux buvettes tenues par l'Adosphère

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De réviser les tarifs communaux comme suit :

1- POLE TERRITOIRE PATRIMOINE

A. DOMAINE PUBLIC

Empiètement matériel du chantier sur voie publique *	Occupation délimitée entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé sans suppression de place de stationnement	1 €	Mètres linéaires /jour à partir du 31 ^{ème} jour
	Occupation délimitée entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé avec suppression de place de stationnement	5 €	
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	Gratuit	
Echafaudages (avec passage pour piétons obligatoire) *	Situés à l'intérieur du périmètre d'une clôture de chantier soumis à droit de voirie	Gratuit	
	Situés sur le domaine public ou en aplomb du domaine public sans suppression d'emplacements de stationnement et permettant le passage des piétons	1 €	m²/jour à partir du 31 ^{ème} jour
	Situés sur le domaine public avec occupation de places de stationnement	5 €	
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	Gratuit	
Etais*	Situés à l'intérieur du périmètre d'une clôture de chantier soumis à droit de voirie ou en cas de péril imminent	Gratuit	
	Emprise projetée au sol	5 €	m²/jour à partir du 31 ^{ème} jour
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	Gratuit	
* en cas d'intempéries et/ou avaries techniques, le tarif est ramené à 0,25 €/m²/jour à partir du 31 ^{ème} jour			

Marines, le mardi 13 juin 2023

Déménagements	Nécessité de fermer la rue/circulation avec barriérage ou occupation de la voie publique (places de stationnement etc.)	25€	/jour
---------------	---	-----	-------

Bennes à décombres / Goulottes d'évacuation ou dépôts de matériaux	Situés à l'intérieur du périmètre d'une clôture de chantier soumis à droit de voirie	Gratuit	
	Situés sur le domaine public ou en aplomb du domaine public	5 €	/benne /jour
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	Gratuit	

Bungalows de chantier*	Emprise au sol d'occupation du domaine public :		/jour
	<10 m²	5 €	
	de 11 à 20 m²	8 €	
	>20 m²	10 €	
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune		Gratuit
* le tarif est diminué de 2€/jour à partir du 31 ^{ém} jour			

Grues	Situées à l'intérieur du périmètre d'une clôture de chantier soumis à droit de voirie	Gratuit	
	Situées sur le domaine public ou en aplomb du domaine public	10 €	/jour
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	Gratuit	

Plateau moto-école (occupation du chemin d'apprentissage)	200	/ an
---	-----	------

B. LE COMMERCE

Occupation du domaine public pour le commerce	Marchands ambulants occasionnels	1 €	m ² /jour
	Marchands : Marché du jour	2€	le mètre linéaire
	Commerçants : exposition de marchandises	1 €	m ² /jour
	Commerçants : terrasse	8 €	m ² /an
		2 €	m ² /mois si <3 mois
	Commerçants marché de Noël	7 €	le mètre linéaire
Stand exposition pour salons événementiels organisés par la ville		7 €	Par exposant
Exploitation cinématographique		500 €	/jour en cas d'occupation d'une rue

Marines, le mardi 13 juin 2023

	800 €	/ jour en cas d'occupation d'un bâtiment municipal
Toute occupation pour laquelle un tarif n'est pas expressément prévu	5 €	/jour

2 BIBLIOTHEQUE

Adhérents marinois	10 €	/an par famille
Adhérents hors commune	15 €	/an par famille

3 ADOSPHERE

Adhérents résidant dans la CCVC	35 €	/an
Adhérents résidant hors CCVC	85 €	/an
Séjour jeunesse juillet 2023	250 €	

Tarif des buvettes 2023/2024 "Adosphère"	
Désignation	Prix
Croissant	1,2
Pain au chocolat	1,3
Thé	1,5
Café	1,5
Chocolat chaud	1,5
Soupe Campagnarde	4
Soupe végétarienne	3,5
Sandwich mixte	3,5
Sandwich simple	3
Hot dog	4
Vin Chaud	2
Soda	2
Perrier	2
Eau	1
Crêpe Nature	1
Crêpe au sucre	1,5
Crêpe Nutella/confiture	2
Pop Corn	2
Barres chocolatées	1,5

Marines, le mardi 13 juin 2023

4 CANTINE, ETUDE & GARDERIE

Quotient familial réactualisé au 01/01/23 applicable à partir du 01/09/2023	TARIFS					
	Cantine Tarif du Repas		Etude Tarif forfaitaire		Etude et garderie tarif forfaitaire	
≤ 710.11	Tarif 1	2,40 €	Tarif 1	1,28 €	Tarif 1	2,39 €
De 710.12 à 1005.20	Tarif 2	2,96 €	Tarif 2	1,55 €	Tarif 2	2,92 €
De 1005.21 à 1353.93	Tarif 3	3,52 €	Tarif 3	1,81 €	Tarif 3	3,45 €
De 1353.94 à 1704.26	Tarif 4	3,86 €	Tarif 4	2,02 €	Tarif 4	3,87 €
> à 1704.27	Tarif 5	4,29 €	Tarif 5	2,23 €	Tarif 5	4,30 €
Hors commune sauf CLLIS	Tarif 6	7,10 €	Tarif 6	2,23 €	Tarif 6	4,30 €
PAI (frais de grade)	Tarif 7	1,61 €				

L'augmentation est liée à l'évolution de l'index des prix à la consommation.

- 50 % de réduction sur le tarif du repas est accordé aux familles qui récupèrent leur enfant en cas d'absence exceptionnelle de l'enseignant.

*Pour le PAI, seule la main d'œuvre est facturée. Le panier repas est apporté par l'enfant.

5 TRANSPORTS SCOLAIRES

Indice année 2022	Tarif 2022	Indice 2023	Coeff	Somme	Tarif 2023
107,85	84	114,16	1,05850719	88,91460362	89,00

6 CONCESSIONS CIMETIERE

Concessions	15 ans	150 €
	30 ans	300 €
	50 ans	500 €
Case columbarium	15 ans	350 €
Cavurne	15 ans	350 €

Marines, le mardi 13 juin 2023

7 LOCATION ET PRET DE SALLES MUNICIPALES

Salle Ledanseur
Particularités de cet équipement - Capacité d'accueil : 40 personnes maximum - Location de 09h00 à 22h00 (horaire de l'état des lieux fixé sur le contrat) - La salle ne peut être louée qu'aux résidents marinois, bénévoles et personnes qui travaillent à Marines
Cautions - Caution pour ménage : 250€ - Caution pour dégradation : 500€

TARIFS LOCATION SALLE LEDANSEUR *	
Particuliers	Semaine (lundi-vendredi) : 70 €/jour
	Week-end (samedi-dimanche) ou jour férié : 130 €/jour
Association Entités publiques d'intérêt local Entreprise d'intérêt local	Un créneau à l'année ou une mise à disposition ponctuelle peut être accordé gratuitement par voie de convention écrite.
Entité politique locale	La salle peut être mise à disposition à titre gratuit comme suit : ➤ Réunion de travail : en période pré-électorale et électorale du lundi au vendredi, une fois par mois (2 réservations maximum à la fois) ➤ Réunion publique : 3 maximum sur la période pré-électorale et électorale

Marines, le mardi 13 juin 2023

Salle Le Grand Pré
Particularités de cet équipement - Capacité d'accueil : 50 personnes maximum - Location : Jour J (08h30) à J+1 (08h30) - horaire de l'état des lieux fixé sur le contrat - La salle est réservée à l'accueil de loisirs « les Lutins du Vexin » le mercredi et pendant toutes les vacances scolaires + en semaine scolaire jusqu'à 19h. - La salle ne peut être louée qu'aux résidents marinois, bénévoles et personnes qui travaillent à Marines
Cautions - Caution pour ménage : 250€ - Caution pour dégradation : 500€

TARIFS SALLE « LE GRAND PRÉ » *	
Particuliers	Lundi-mardi-jeudi (19h-7h) : 50€/jour
	Vendredi (19h-7h) : 85€/jour
	Samedi : 200€/jour
	Dimanche et jour férié : 160€/jour
	Forfait week-end (vendredi 19h00 au lundi 08h30) : 380€
Association Entités publiques d'intérêt local Entreprise d'intérêt local	Un créneau peut être accordé gratuitement à l'année pour une activité associative. Une mise à disposition peut être accordée gratuitement une fois par an.

* Pour toute location de la salle dans la période comprise entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année sera appliqué un forfait supplémentaire pour la consommation d'énergie (chauffage, éclairage etc) correspondant à **10% du montant total de la location.**

Marines, le mardi 13 juin 2023

Salle Georges Pompidou **
Particularité de cet équipement
- Capacité d'accueil : 250 personnes maximum - Location : Jour J (08h00) à J+1 (08h30) - horaire de l'état des lieux fixé sur le contrat
Cautions
- Caution pour toute la durée de la location : - o 500€ (dégradation) - o 250€ (ménage)

PARTICULIERS			
	Domiciliés à MARINES	Domiciliés sur une commune de la CCVC	Domiciliés sur autres territoires
Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi	400€/jour	1 000€/jour	2 500€/jour
Samedi-Dimanche	500€/jour	1 400€/jour	2 500€/jour
Forfait "petit weekend" (Samedi matin au lundi matin)	700€	2 000€	2 500€
Forfait "moyen weekend" (vendredi 16h00 au lundi 08h30)	850€	2 200€	2 500€
Forfait "grand weekend" (vendredi 08h00 au lundi 08h30)	950€	2 400€	2 500€

Marines, le mardi 13 juin 2023

ENTREPRISES (événements privés)			
	Basées à MARINES	Basées sur le territoire CCVC	Basées sur les autres territoires
Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi	500€/jour	1 200€/jour	4 000€/jour
Samedi-Dimanche	700€/jour	1 600€/ jour	4 000€/jour
Forfait "petit weekend" (Samedi 08h00 au lundi 08h30)	1 000€	2 400€	4 000€
Forfait "moyen weekend" (vendredi 16h00 au lundi 08h30)	1 100€	2 600€	4 000€
Forfait "grand weekend" (vendredi 08h00 au lundi 08h30)	1 200€	2 800€	4 000€
ENTREPRISES (manifestations à but lucratif ouverte au public)			
	Basées à MARINES	Basées sur le territoire CCVC	Basées sur les autres territoires
Forfait 24h	1000€	2000€	4000€
Forfait 48h	1600€	3200€	4000€
Forfait 72h	2000€	4000€	4000€
MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES (publiques ou privées)			
	Ayant une activité sur MARINES	Ayant une activité sur la CCVC	Territoire :AUTRES
A but caritatif (sous convention avec la commune)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Publiques avec partenariat commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Publiques sans partenariat commune	150 € la 1 ^{ère} fois puis application des tarifs des particuliers	500€/jour	1 000€/jour
Privées (vendredi au dimanche)	250 €/jour la 1 ^{ère} fois puis application de la grille tarifaire des particuliers	500 €/jour	1000 €/jour
Privées (lundi au jeudi)	150 €/jour	300 €/jour	500 €/jour

****** Pour toute location de la salle dans la période comprise entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année sera appliqué un forfait supplémentaire pour la consommation d'énergie (chauffage, éclairage etc) correspondant à **10% du montant total de la location.**

Marines, le mardi 13 juin 2023

Gîte Philippe Oyer

Location longue durée, à savoir pour un minimum de 21 jours de location consécutifs : -10% sur le tarif de base

Une remise de 10 % sur les locations de salle de la commune pour les personnes louant le gîte le même week-end (sous réserve de disponibilité de salle)

La prestation ménage est obligatoire pour toute location du gîte Philippe Oyer.

FORFAIT POUR GITE ENTIER	
Draps (par personne)	5 €
Linge de toilette (par personne)	3 €
Forfait ménage pour un week-end	100 €
Forfait ménage par semaine	120 €
FORFAIT POUR DEMI-GITE	
Draps (par personne)	5 €
Linge de toilette (par personne)	3 €
Forfait ménage pour un week-end :	60 €
Forfait ménage par semaine :	80 €
Location linge	Paire de draps : 5 € / Jeu de serviettes de toilette : 5 €

La prestation ménage est obligatoire pour toute location du gîte Philippe Oyer, et est fixée comme suit :

	Gite complet	Demi-gite
Séjour de 1 à 3 jours	150 €	100 €
Séjour entre 4 et 8 jours	200 €	150 €
Séjour de plus de 8 jours	250 €	200 €

8 - TARIFS POUR LA REFACTURATION DE PRESTATIONS D'AGENTS

Tarif horaire d'un régisseur spectacle : 45 €

Tarif horaire d'un agent d'entretien et de ménage des locaux : 35 €

Tarif horaire d'un agent technique : 32 €

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219503703-20230609-2023_CMA_06_18-DE

Marines, le mardi 13 juin 2023

Article 2 : D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023 exceptés les tarifs relatifs à la cantine, l'étude et la garderie qui eux seront applicables au 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au service de gestion comptable de Magny en Vexin, affichée dans les structures d'accueil du public et introduite dans les contrats de location des salles.

Date d'affichage du procès-verbal

16.06.2023

Date de transmission de la délibération au contrôle de
légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES

Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
26-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 18**

2023-CMa-06-19 Attribution d'une subvention pour le comité des fêtes

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu la délibération n°2023-CMA-03-08 en date du 21 mars 2023,

Considérant que les subventions sont des contributions facultatives de toute nature, décidées par les autorités administratives justifiées par un intérêt général et destinées au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire ou à la participation à un projet ou une action spécifique,

Considérant les éléments des faits tels que détaillés ci-dessus :

Marines, le mardi 13 juin 2023

La subvention initialement attribuée au comité des fêtes pour l'année 2023 s'élevait à 15 000 euros. Or, en fin d'année 2022, une subvention exceptionnelle a été versée à l'association à hauteur de 3 035 euros. Ainsi, pour l'année 2023, une subvention de 11 965 devait être versée au comité des fêtes (comme stipulé sur le CR du conseil du 21 Mars 2023). Cependant, il a été décidé en accord avec l'association que la fête de la Saint-Jean serait prise en charge financièrement par la commune, ce qui implique donc une dépense pour la ville qui sera déduite de la subvention prévue initialement.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Décide de voter une subvention à hauteur de 7104,52 euros pour le comité des fêtes.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, au comité des fêtes ainsi qu'au service de gestion comptable de Magny en Vexin.

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

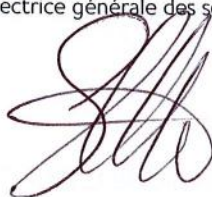
16.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services



Le Maire



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le mardi 13 juin 2023

**Date de
convocation :**
26-05-2023

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 20

2022-CMa-06-20

Autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Absents excusés : Nadine Ninot.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L111-6-1-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé le 17 décembre 2015,

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la Ville de Marines souhaite prendre cette délibération pour éviter que des marchands de sommeil puissent créer des locaux à l'usage d'habitation qui ne respectent pas les proportions et tailles minimales requises ou ne répondant pas aux caractéristiques minimales d'habitabilité.

Marines, le mardi 13 juin 2023

L'article 91 de la Loi ALUR instaure la possibilité pour les communes dépendant d'un EPCI non doté de la compétence habitat, de délimiter des zones géographiques dans lesquelles un régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est obligatoire.

Par ailleurs, les divisions du bâti ancien en logements locatifs multiples sont une source de nuisances particulière en centre-bourg :

- Avec des stationnements anarchiques sur les trottoirs, dans les rues, entraînant des troubles de circulation
- Avec des dépôts multiples d'ordures ménagères sans les conteneurs poubelles adéquats

En cas de non demande d'autorisation préalable, le propriétaire s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 15.000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans, ce montant maximal sera porté à 25.000 €. Le produit de l'amende sera intégralement versé à l'ANAH.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Autorise l'instauration d'une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Article 2 : Le périmètre concerné est celui correspondant au périmètre de l'ORT fixé par délibération du 7 février 2023.

Article 3 : Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : Indique que le non-respect de cette délibération expose le contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

14.06.2023

Acte rendu exécutoire le

16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES

Directrice générale des services

1^{er} adjoint au Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Marines, le vendredi 16 juin
2023

Date de
convocation :
26-05-2023

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
30-05-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 20

DU 9 JUIN 2023

2023-CMa-06-21

Vente de la parcelle communale 3A80

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel HERMAND ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Annie BOURGET ayant donné pouvoir à Nadine NINOT, Caroline MOUTARD ayant donné pouvoir à Sandrine BRIOT, Dominique NOIROT ayant donné pouvoir à Elisabeth OYER LAURENT et Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Absent excusé : Nadine Ninot.

Soit, sur 23 membres en exercice, 16 présents, 7 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H18.

Vincent LAUTIE est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur et Madame Gonnet de rachat de la parcelle de bois 3A80 appartenant à la commune,

Considérant que le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé ; Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Marines, le vendredi 16 juin
2023

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la demande de rachat a pour objet d'entretenir et mettre à disposition des adhérents du club de l'AC Marines la parcelle forestière pour y faire du VTT ; Que cette parcelle représente en effet un espace adapté pour l'entraînement au VTT,

Considérant que le prix de vente de cette parcelle serait d'un euro le mètre carré conformément aux prix du marché,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De vendre à Monsieur et Madame Gonnet la parcelle forestière 3A80 telle qu'elle figure sur le plan ci-annexé, afin d'y faire un espace adapté aux entraînements VTT du club de l'AC Marines.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en préfecture pour le contrôle de légalité.

Date d'affichage du procès-verbal
..... 16.06.2023

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité
..... 14.06.2023

Acte rendu exécutoire le
..... 16.06.2023

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES
Directrice générale des services

1^{er} adjoint au Maire,



Jean Loriné

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.